



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 18909

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation délicate des associations qui interviennent comme lieux de visite et de médiation familiale. Ces lieux ont commencé à se développer à la fin des années 80 pour accompagner les familles dans les situations difficiles que créent le divorce et la séparation. Leur objectif est double : favoriser le maintien du lien parents-enfants et soutenir la parentalité en fonction des droits et des devoirs de chacun par le biais de la médiation familiale. Ces organismes, pour la plupart associatifs, sont financés par des subventions allouées par des partenaires qui varient selon les cas : collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, caisse d'allocations familiales et jusqu'en 1997 par la Fondation de France. Les familles qui ont recours aux services de ces associations le font très souvent à la suite de décisions de justice. En effet, si ces associations ne sont pas toutes officiellement mandatées par la justice, elles sont bien connues des magistrats qui leur reconnaissent de fait les compétences nécessaires pour accompagner la mise en oeuvre de leurs décisions et de leur évolution concertée entre les parents grâce à la médiation familiale. A ce titre, le ministère de la justice contribue au financement de ces lieux. Cependant, suite à la déconcentration de septembre 1997 et à une nouvelle répartition des crédits entre les différentes cours d'appel, les subventions dont bénéficient ces associations ont, pour certaines et en particulier les plus anciennes, fortement diminués. En effet, en quelque années, les lieux de ce type se sont multipliés sur le territoire, la demande des familles n'a pas cessé de croître pour chacun d'entre eux, mais les enveloppes budgétaires des Affaires civiles et du Sceau pour les lieux de visite et de médiation n'ont pas augmenté en conséquence. Il lui demande donc les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre à ces associations de poursuivre dans de bonnes conditions leur double mission d'aide au maintien du lien parents-enfants et de soutien à la parentalité dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage son souci de voir développer la médiation familiale, mode de résolution amiable des conflits, qui figure parmi les axes prioritaires de son plan de réforme de la justice. Cette mesure institutionnalisée par la loi du 8 janvier 1995 à travers la médiation judiciaire apparaît en effet particulièrement opportune lorsque la situation des parties - couple en situation de rupture ou parents en opposition sur les mesures relatives aux enfants - est susceptible de pouvoir être débloquée par une reprise du dialogue à laquelle la crise familiale a mis un terme. L'augmentation continue des crédits affectés globalement ces dernières années au soutien du secteur associatif de médiation familiale traduit le souci de voir développer ces pratiques. Ainsi les subventions sont passées de 898 000 F en 1995 à 1 750 000 F en 1998. Il convient toutefois de relever que, simultanément, les associations sont de plus en plus nombreuses à solliciter une aide financière de la chancellerie, 80 demandes en 1997, plus de 110 en 1998. Depuis le 1er janvier 1998, les subventions sont accordées aux associations par les chefs de cours en application de la politique de déconcentration mise en oeuvre dans le cadre de la réforme de l'Etat. Désormais, le rôle de la chancellerie consiste à répartir une enveloppe globale fixée par la loi de finances entre les cours d'appel, de telle sorte que l'ensemble du territoire soit couvert, selon les critères objectifs tenant à

l'importance respective du contentieux familial des juridictions du ressort de chaque cour. L'application de ces critères a conduit à un rééquilibrage des sommes attribuées les années précédentes aux cours d'appel, et au sein de chaque cour, aux associations. Quatre cours d'appel ont donc connu une diminution de dotation par rapport à l'année 1997. Mais cette diminution passagère ne doit pas être interprétée comme une quelconque manifestation de désengagement du ministère de la justice du fonctionnement des associations du ressort des cours d'appel concernées. Pour 1999, le quasi-doublement des crédits de médiation familiale peut être escompté, ce qui permettra aux cours d'appel de retrouver un niveau de subvention au moins égal, voire supérieur, à celui dont elles ont bénéficié en 1997. En fonction de cette dotation globale, il appartiendra aux chefs de cour de déterminer le montant de la subvention à attribuer à chaque association du ressort.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18909

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5026

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6045